

*Date de dépôt: 4 mars 2003*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et M. Rémy Pagani et Anita Cuénod modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)**

*(Extension de la convention collective des EMS aux sous-traitants)*

### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Tassigny**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi a été traité pendant les séances des 4 septembre et 2 octobre 2001, sous la présidence de M. Gilles Godinat, en présence de MM. Michel Gonczy, directeur de l'Action sociale, DASS, et Paul-Olivier Valloton, directeur de cabinet, DASS.

### **Préambule**

M. Gonczy relate le contexte du droit du travail qui régit les EMS. Il précise que l'extension d'une convention collective de travail (CCT) est régie par une loi fédérale, prévoyant l'accord de toutes les parties signataires. Par ailleurs, concernant l'externalisation des services pour éluder une CCT, il nous confirme que l'accord intercantonal sur les marchés publics est en vigueur. Le personnel travaillant sur territoire genevois est lié par la CCT de sa branche à Genève ou par les règles de sa profession.

## **Audition des représentants de la SSP/VPOD et du SIT**

### ***M<sup>mes</sup> Manuela Cattani et Lucienne Erb***

Pour M<sup>me</sup> Erb, la CCT des EMS, entrée en vigueur en 1998, a constitué un important progrès pour le personnel desdits établissements, accordant des rémunérations régularisées et unifiées. Fin 1999 et début 2000, les syndicats se sont mobilisés contre l'externalisation de l'ensemble des services de cuisine de Val Fleuri. Cet état de fait entraîne un traitement à 2 vitesses du personnel. M<sup>me</sup> Erb précise que, sur la base des données publiées dans le rapport du 10 mai 2001 sur l'alimentation des personnes âgées, le coût de DSR s'avère 10% plus cher que le coût d'une cuisine intégrée ; l'importante différence réside dans les coûts du personnel facturés par DSR et par conséquent la marge bénéficiaire de la société. M<sup>me</sup> Erb démontre que les postes externalisés sont plus chers pour les EMS et par conséquent pour l'Etat.

## **Discussion avec les commissaires**

Il est notifié aux commissaires que l'externalisation ne concerne pas seulement la cuisine mais aussi les nettoyeurs et le personnel administratif. Cette pratique est aussi valable pour les cafétérias du DIP et les services de blanchisserie confiés à des institutions comme Champ-Dollon.

M. Gonczy confirme que des règles existent en la matière. Chaque branche respecte sa CCT et en cas de non-respect des procédures sont entamées.

## **Audition des représentants de la FEGEMS**

### ***M<sup>me</sup> Constance de Lavallaz et M. Roald Quaglia***

M. Quaglia explique que la sous-traitance est différente selon les EMS et vient d'horizons professionnels variés. Cette sous-traitance est indispensable à la bonne marche des EMS. Il assure que les contrôles sont déjà nombreux en matière du droit du travail (OCIRT, médecin cantonal, OCPA).

M<sup>me</sup> de Lavallaz craint que l'adjonction d'une vérification individuelle ne constitue une violation de la convention. Elle précise que la FEGEMS veille à ce que les prestations des entreprises extérieures soient de bonne qualité. Imposer l'application de la CCT des EMS constituerait, à son avis, une violation d'entreprise. Elle rappelle que l'Etat a aussi recours à des sous-traitants. M. Quaglia donne la proportion des collaborateurs externes : 220 personnes pour 3500 en interne.

M. Quaglia précise que seule une situation particulière a déclenché cette procédure. En effet, Val Fleuri a modifié l'organisation de sa cuisine et mandaté un service externe. Le personnel concerné par cette restructuration est resté sous le régime CCT.

### **Discussion de la commission**

Les commissaires échangent sur le fait que le droit cantonal ne peut imposer à une entreprise privée subventionnée d'interdire de sous-traiter des services.

Certains commissaires souhaiteraient l'avis d'un juriste et l'audition de l'OCIRT pour éviter les inquiétudes de certains partenaires et la production de lois. Les commissaires considèrent que la CCT des EMS a été le fruit d'un long travail et que la reconsidérer n'amènerait rien de plus. En outre, des mandats extérieurs allouent à leurs collaborateurs les conditions de travail spécifiques à leur fonction.

### **Vote**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 8205

Pour : 2 (AdG)

Contre: 6 (2 PDC, 2 R, 2 L)

Abstentions : 4 (3 S, 1 Ve)

L'entrée en matière est refusée.

Au vu de ce qui précède, la majorité vous propose de suivre la commission et de refuser ce projet de loi.

## **Projet de loi (8205)**

### **modifiant la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (J 7 20)**

*(Extension de la convention collective des EMS aux sous-traitants)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi sur les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997, est modifiée comme suit :

#### **Art. 9, lettre h (nouvelle teneur)**

- h) affecte à la prise en charge des pensionnaires un personnel, suffisant en nombre et en qualification pour assurer les prestations prévues notamment aux paragraphes c), d) et e) ci-dessus, soumis à la convention collective de travail applicable aux employés-es des établissements médico-sociaux du canton de Genève accueillant des personnes âgées ainsi qu'à ses annexes. L'annexe 3 de cette convention collective définit l'ensemble des fonctions et classes du personnel rattaché aux établissements médico-sociaux. Le personnel affecté à des tâches relevant de prestations à charge des établissements médico-sociaux qui sont sous-traitées est soumis à la convention collective et à ses annexes ; la direction des établissements médico-sociaux est responsable du respect de cette exigence ;

#### **Art. 16, al. 5 Commission paritaire (nouveau)**

<sup>5</sup> La Commission paritaire instituée par l'annexe numéro 4 de la convention collective de travail applicable aux employés-es des établissements médico-sociaux du canton de Genève ou le cas échéant ces membres individuellement, peuvent en tout temps se rendre sur place, dans un établissement médico-social, pour vérifier que les conditions de la convention sont respectées. En cas de violation de la convention, un rapport est adressé au département désigné qui doit procéder à une enquête et mettre l'établissement en demeure de se conformer à la convention, sous peine de retrait de l'autorisation d'exploiter.

#### **Article 2**

La présente loi entre en vigueur dès sa promulgation.